



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION DE TONNAGE 1 AVENUE JACQUES ABBA

N°351/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°220/19 du 17/05/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22/03/2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18/07/2019, par la Société Les Déménageurs Bretons, SARL SNGM Halle de la Gare, rue de Villeneuve, 02200 SOISSONS, tél : 03.23.75.36.36, représentée par M. Clément Lamarre, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement au 1 avenue Jacques Abba, le **04/09/2019 de 8 H à 18 H** ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Société Les Déménageurs Bretons, SARL SNGM Halle de la Gare, rue de Villeneuve, 02200 SOISSONS, tél : 03.23.75.36.36, représentée par M. Clément Lamarre est autorisée à circuler avenue Jacques Abba et à occuper le domaine public, au droit du n°1 de l'avenue Jacques Abba, le **04/09/2019 de 8 H à 18 H** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion de déménagement n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit de la voie.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que le déménagement s'effectue sans danger.
- **Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°351/19

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur la totalité du stationnement réservé aux « deux roues » situé au droit du n°1 de l'avenue Jacques Abba, pour un véhicule de déménagement le 04/09/2019 de 8 H à 18 H ;

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par délibération n°12/17 du 22/03/2017 qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement du mobilier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.



Fait à Cap d'Ail, le 01 Août 2019
L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET